



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-191

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-08-04-001 - DECISION modificative n° 9 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Eure-et-Loir (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-001 - DECISION EXPRESSE_DDT18_DOUDEAU Amandine_V2.odt (10 pages)

Page 6

R24-2020-08-03-002 - DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL COTTAT Eric_V3.odt (11 pages)

Page 17

R24-2020-08-03-003 - DECISION EXPRESSE_DDT18_SCEV DE LA JOLIVE (LAUVERJAT)_V2.odt (11 pages)

Page 29

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-08-04-001

DECISION modificative n° 9 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 9

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié en dernière lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 confiant à M. Pierre GARCIA, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du centre-Val-de-Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté de titularisation comme inspecteur du travail du 2 juillet 2020 de M. Laurent LEFRANCOIS,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 22 mai 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Eure-et-Loir est modifié comme suit :

Les tableaux concernant les UC 1 et UC 2 de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC 1

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Isabelle LECHENE Contrôleur du travail	Stéphane MOREAU	Stéphane MOREAU

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
2	Stéphane MOREAU Inspecteur du travail	Stéphane MOREAU	Stéphane MOREAU
3	Laurent LEFRANCOIS Inspecteur du travail	Laurent LEFRANCOIS	Laurent LEFRANCOIS
4	Marie-Thérèse MIRAULT Inspectrice du travail	Marie-Thérèse MIRAULT	Marie-Thérèse MIRAULT
5	Poste vacant Intérim organisé	Marie-Thérèse MIRAULT	Marie-Thérèse MIRAULT
6	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL	Luc MICHEL

UC2

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
7	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN	François DOUIN
8	Poste vacant Intérim organisé	Karl CHOLLET	Poste vacant Intérim organisé
9	Ramata SY Contrôleur du travail	François DOUIN	François DOUIN
10	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Cécile FESSOU	Cécile FESSOU
11	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU	Cécile FESSOU
12	Marie-Noelle GIL GIL Contrôleur du travail	Karl CHOLLET	Marie-Noelle GIL GIL
13	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET	Karl CHOLLET

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 4 août 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-001

DECISION EXPRESSE_DDT18_DOUDEAU

Amandine_V2.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/06/2020

- présentée par Madame DOUDEAU Amandine
- demeurant 20 Rue des Chaises 18300 SURY EN VAUX
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3,7044 ha, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 40,81 ha (vignes) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX
- références cadastrales : D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/ 171/ AC 121 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,71 ha est exploité par la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE (Mme TERRIER Pierrette), mettant en valeur une surface de 11,60 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE	Demeurant : 2 Rue du Champ de la Noue, Les Plessis 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	09/01/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	11,65 ha / SAUP 128,15 ha (vignes)
- parcelles en concurrence :	D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/ 171/ AC 121/ AD 417
- parcelles sans concurrence :	BK 100/ 314/ AC 100/ 102/ 105/ 106/ 121/ 199/ 200/ 204/ 205/ 206/ 376/ 377/ 378/ 4/ 41/ 413/ 418/ 42/ 64/ 66/ 67/ 68/ 99/ AD 154/ AE 221/ 222/ 281/ AL 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 220/ BK 138/ 232/ 341/ 342/ 343/ BL 745/ ZD 227/ 228/ 229/ 230/ 232/ 233/ 235/ 322/ 593/ 808/ 821/ 822/ 823/ 825/ 826/ 828/ 830/ 832/ 834/ 846/ 848

EARL ERIC COTTAT	Demeurant : 8 Le Thou 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	14/01/2020
- exploitant :	20,77 (dont 6,20 ha en vignes) / SAUP (vignes) 82,77 ha
- superficie sollicitée :	1,42 ha / SAUP 15,62 ha
- parcelles en concurrence :	AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ AD 417/ BK 169/ 170/ 171/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303/ ZP 26

Considérant que la cédante, également en partie propriétaire, a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 31/3/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps	0,75*

plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DOUDEAU Amandine	Installation	3,71 / SAUP 40,81 (vignes)	0,9	45,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,71 ha / SAUP 40,81 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	1
SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE	Installation	11,65 / SAUP 128,15 (vignes)	1 (1 associé exploitant)	128,15	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,65 ha / SAUP 128,15 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et	1

					Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	
EARL ERIC COTTAT	Confortation	22,19 / SAUP 98,39	1 (1 exploitant)	98,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,42 ha / SAUP 15,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 20,77 (dont 6,20 ha en vignes) / SAUP (vignes) 82,77 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :
Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

A – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, l'EARL COTTAT Eric et Mme DOUDEAU Amandine sur les ilots 15 (parcelles BK 186/ 187/188) / 16 (parcelle BK 271)/ 17 (parcelles BK 303 J et K) / 35 (parcelle ZP 26) et les parcelles BK 169/ 170/171 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

EARL ERIC COTTAT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par le demandeur	-60
Note intermédiaire		-60

Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Renforcement d'une exploitation agricole de faible dimension	30
Note finale		-30

DOUDEAU Amandine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'un agriculteur	30
Note finale		30

B – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE et Mme DOUDEAU Amandine sur les ilots 3 (parcelles D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999)/ 9 (parcelle AC 34) / 12 (parcelles BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93)/ 13 (parcelles BK 338/ 340) / 1 (parcelles D 333/ 355)/ et les parcelles AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ AC 121:

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0

Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

DOUDEAU Amandine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'un agriculteur	30
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL COTTAT Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points (hormis pour l'îlot 10 pour lequel le critère de la « situation personnelle du demandeur » est à 30 points) après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame DOUDEAU Amandine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DOUDEAU Amandine, demeurant 20 Rue des Chaises 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 1,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : BK 186/ 187/188/ BK 271/ BK 303 J et K/ ZP 26 / BK 169/ 170/171

(parcelles en concurrence avec la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE et l'EARL COTTAT Eric)

Article 2 : Madame DOUDEAU Amandine, demeurant 20 Rue des Chaises 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 2,5841 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS et SURY EN VAUX

- références cadastrales : D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ BK 338/ 340/ D 333/ 355/ AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ AC 121 (parcelles en concurrence avec la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-002

DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL COTTAT

Eric_V3.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/01/20

- présentée par l'EARL ERIC COTTAT (COTTAT Eric, associé exploitant)
- demeurant 8 Le Thou 18300 SURY EN VAUX
- exploitant 20,77 ha, dont 6,20 ha en vignes soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 82,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,42 ha / SAUP 15,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX
- références cadastrales : AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ AD 417/ BK 169/ 170/ 171/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J et K/ ZP 26

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,42 ha est exploité par la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE (Mme TERRIER Pierrette), mettant en valeur une surface de 11,60 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE	Demeurant : 2 Rue du Champ de la Noue , Les Plessis 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	09/01/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	11,65 ha / SAUP 128,15 ha (vignes)
- parcelles en concurrence :	D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/ 171/ AC 121/ AD 417
- parcelles sans concurrence :	BK 100/ 314/ AC 100/ 102/ 105/ 106/ 121/ 199/ 200/ 204/ 205/ 206/ 376/ 377/ 378/ 4/ 41/ 413/ 418/ 42/ 64/ 66/ 67/ 68/ 99/ AD 154/ AE 221/ 222/ 281/ AL 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 220/ BK 138/ 232/ 341/ 342/ 343/ BL 745/ ZD 227/ 228/ 229/ 230/ 232/ 233/ 235/ 322/ 593/ 808/ 821/ 822/ 823/ 825/ 826/ 828/ 830/ 832/ 834/ 846/ 848

DOUDEAU Amandine	Demeurant : 20 Rue des Chaises 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	18/06/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	3,71 ha / SAUP 40,81 ha (vignes)
- parcelles en concurrence :	D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/

Considérant que la cédante, également en partie propriétaire, a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 31/3/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL ERIC COTTAT	Confortation	22,19 / SAUP 98,39	1 (1 exploitant)	98,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,42 ha / SAUP 15,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 20,77 (dont 6,20 ha en vignes) / SAUP (vignes) 82,77 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal	1
SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE	Installation	11,65 / SAUP 128,15 (vignes)	1 (1 associé exploitant)	128,15	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,65 / SAUP 128,15 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur	1

					avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	
DOUDEAU Amandine	Installation	3,71 / SAUP 40,81 (vignes)	0,9	45,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,71 / SAUP 40,81 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

A – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, l'EARL COTTAT Eric et Mme DOUDEAU Amandine sur les ilots 15 (parcelles BK 186/ 187/188) / 16 (parcelle BK 271)/ 17 (parcelles BK 303 J et K) / 35 (parcelle ZP 26) et les parcelles BK 169/ 170/171 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

EARL ERIC COTTAT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par le demandeur	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Renforcement d'une exploitation agricole de faible dimension	30
Note finale		-30

DOUDEAU Amandine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'un agriculteur	30
Note finale		30

B – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE et l'EARL COTTAT Eric sur l'ilot 10 (parcelles AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97) et la parcelle AD 417 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

EARL ERIC COTTAT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un ilot exploité par le demandeur	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Renforcement d'une exploitation agricole de faible dimension	30
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL COTTAT Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points (hormis pour l'îlot 10 pour lequel le critère de la « situation personnelle du demandeur » est à 30 points) après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame DOUDEAU Amandine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL ERIC COTTAT, demeurant 8 Le Thou 18300 SURY EN VAUX **N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : BK 186/ 187/188/ BK 271/ BK 303 J et K/ ZP 26 / BK 169/ 170/171

(parcelles en concurrence avec la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE et Mme DOUDEAU)

Article 2 : L'EARL ERIC COTTAT, demeurant 8 Le Thou 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 0,3015 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97 AD 417

(parcelles en concurrence avec la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-003

DECISION EXPRESSE_DDT18_SCEV DE LA JOLIVE
(LAUVERJAT)_V2.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE (LAUVERJAT Frédéric, futur nouvel associé exploitant)
- demeurant 2 Rue du Champ de la Noue ,Les Plessis 18300 SURY EN VAUX
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 11,6517 ha (vignes), soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 128,15 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX
- références cadastrales : D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 100/ 109/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/ 171/ AC 121/ AD 417/ BK 314/ AC 100/ 102/ 105/ 106/ 121/ 199/ 200/ 204/ 205/ 206/ 376/ 377/ 378/ 4/ 41/ 413/ 418/ 42/ 64/ 66/ 67/ 68/ 99/ AD 154/ AE 221/ 222/ 281/ AL 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/216/ 220/ BK 138/ 232/ 341/ 342/ 343/ BL 745/ ZD 227/ 228/ 229/ 230/ 232/ 233/ 235/ 322/ 593/ 808/ 821/ 822/ 823/ 825/ 826/ 828/ 830/ 832/ 834/ 846/ 848

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,65 ha est exploité par la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE (Mme TERRIER Pierrette), mettant en valeur une surface de 11,60 ha en vignes ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

EARL ERIC COTTAT	Demeurant : 8 Le Thou 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	14/01/2020
- exploitant :	20,77 (dont 6,20 ha en vignes) / SAUP (vignes) 82,77 ha
- superficie sollicitée :	1,42 ha / SAUP 15,62 ha
- parcelles en concurrence :	AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97/ AD 417/ BK 169/ 170/ 171/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303/ ZP 26

DOUDEAU Amandine	Demeurant : 20 Rue des Chaises 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	18/06/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	3,71 ha / SAUP 40,81 ha (vignes)
- parcelles en concurrence :	D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ 338/ 340/ 186/ 187/ 188/ 271/ 303 J/ 303 K/ ZP 26/ D 333/ 355/ AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ 169/ 170/ 171/ AC 121

Considérant que la cédante, également en partie propriétaire, a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 31/3/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE	Installation	11,65 / SAUP 128,15 (vignes)	1 (1 associé exploitant)	128,15	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,65 / SAUP 128,15 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	1
EARL ERIC COTTAT	Confortation	22,19 / SAUP 98,39	1 (1 exploitant)	98,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,42 ha / SAUP 15,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 20,77 (dont 6,20 ha en vignes) / SAUP (vignes) 82,77 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal	1

DOUDEAU Amandine	Installation	3,71 / SAUP 40,81 (vignes)	0,9	45,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,71 / SAUP 40,81 ha (vignes) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	1
---------------------	--------------	-------------------------------------	-----	-------	--	----------

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

A – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, l'EARL COTTAT Eric et Mme DOUDEAU Amandine sur les ilots 15 (parcelles BK 186/187/188) / 16 (parcelle BK 271)/ 17 (parcelles BK 303 J et K) / 35 (parcelle ZP 26), et les parcelles BK 169/ 170/171 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

EARL ERIC COTTAT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par le demandeur	-60
Note intermédiaire		-60
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Renforcement d'une exploitation agricole de faible dimension	30
Note finale		-30

DOUDEAU Amandine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'un agriculteur	30
Note finale		30

B – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE et l'EARL COTTAT Eric sur l'ilot 10 (parcelles AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97) et la parcelle AD 417 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

EARL ERIC COTTAT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Renforcement d'une exploitation agricole de faible dimension	30
Note finale		30

C – Concernant la concurrence entre la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, et Mme DOUDEAU Amandine sur les îlots 3 (parcelles D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999)/ 9 (parcelle AC 34) / 12 (parcelles BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93)/ 13 (parcelles BK 338/ 340) / 1 (parcelles D 333/ 355)/ et les parcelles AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ AC 121 :

SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant nouveau à installer à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation dans une société sans apport de surface le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	1ere installation dans une société Le salarié en CDD de la SCEV devient nouvel associé exploitant suite au départ en retraite d'un des associés	30
Note finale		30

DOUDEAU Amandine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage et pas d'atelier d'agriculture biologique ni sur l'exploitation de la cédante ni prévu par le demandeur	0
Structure parcellaire	1ere installation le critère de la structuration parcellaire est non pertinent	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de salarié présent	0
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'un agriculteur	30
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL COTTAT Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points (hormis pour l'îlot 10 pour lequel le critère de la « situation personnelle du demandeur » est à 30 points) après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame DOUDEAU Amandine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, demeurant 2 Rue du Champ de la Noue, Les Plessis 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 1,1203 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : BK 186/ 187/188/ BK 271/ BK 303 J et K/ ZP 26 / BK 169/ 170/171

(parcelles en concurrence avec l'EARL COTTAT Eric et Mme DOUDEAU)

Article 2 : La SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, demeurant 2 Rue du Champ de la Noue, Les Plessis 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 0,3015 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : AC 101/ 94/ 95/ 96/ 97 AD 417

(parcelles en concurrence avec l'EARL COTTAT Eric)

Article 3 : La SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, demeurant 2 Rue du Champ de la Noue, Les Plessis 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 2,5841 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS et SURY EN VAUX

- références cadastrales : D 345/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ AC 34/ BK 117/ 127/ 128/ 316/ 337/ 339/ 344/ 92/ 93/ BK 338/ 340/ D 333/ 355/ AC 419/ BK 114/ 96/ 97/ 98/ 168/ AC 121

(parcelles en concurrence avec Mme DOUDEAU Amandine)

Article 4 : La SCEV DOMAINE DE LA JOLIVE, demeurant 2 Rue du Champ de la Noue, Les Plessis 18300 SURY EN VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 7,6458 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCERRE , SURY EN VAUX

- références cadastrales : BK 314/ AC 100/ 102/ 105/ 106/ 121/ 199/ 200/ 204/ 205/ 206/ 376/ 377/ 378/ 4/ 41/ 413/ 418/ 42/ 64/ 66/ 67/ 68/ 99/ AD 154/ AE 221/ 222/ 281/ AL 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 220/ BK 100/ 109/ BK/ 138/ 232/ 341/ 342/ 343/ BL 745/ ZD 227/ 228/ 229/ 230/ 232/ 233/ 235/ 322/ 593/ 808/ 821/ 822/ 823/ 825/ 826/ 828/ 830/ 832/ 834/ 846/ 848 (parcelles sans concurrence)

Article 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.